

13
novembre
2002

Règlement protocolaire de la République et Canton de Neuchâtel

Etat au
7 juillet 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983¹⁾;

sur la proposition de son président,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Définition et champ d'application

Définition

Article premier Le présent règlement protocolaire comprend l'ensemble des règles à observer en matière d'étiquette, de préséance et d'usages dans les cérémonies, manifestations et relations officielles.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Les présentes règles concernent les autorités mentionnées, le Conseil d'Etat en particulier.

²N'étant pas exhaustives, elles serviront de guide dans les cas non expressément prévus.

³Lors de relations ou manifestations sur le plan fédéral, le présent règlement est complémentaire au protocole fédéral qui sera appliqué.

CHAPITRE 2

Préséance

Préséance

Art. 3 ¹L'ordre de préséance à observer lors des manifestations et réceptions officielles figure dans le tableau annexé au présent règlement.

²Lorsque deux personnes sont de même rang, l'ancienneté dans la fonction ou le mandat, subsidiairement l'âge, détermine la préséance.

Ordre des
discours

Art. 4 En règle générale, l'orateur ou l'oratrice qui a le rang le plus élevé prononce son discours le dernier.

Tenue

Art. 5 Les membres du Conseil d'Etat adoptent une tenue conforme aux circonstances, en règle générale la tenue de ville.

FO 2002 N° 87

¹⁾ RSN 152.100

CHAPITRE 3

Drapeaux

Art. 6 ¹Les drapeaux sont hissés au Château, sur la tour des prisons et sur certains bâtiments administratifs cantonaux importants aux occasions suivantes:

- 1^{er} mars: drapeau neuchâtelois;
- 5 mai (Fête de l'Europe): drapeau européen;
- Fête de la jeunesse: drapeaux suisse et neuchâtelois;
- 1^{er} août: drapeaux suisse et neuchâtelois;
- 12 septembre: drapeaux suisse et neuchâtelois;
- Fête des Vendanges: drapeaux suisse et neuchâtelois;
- 24 octobre (Journée des Nations Unies): drapeau de l'ONU.

²Le drapeau neuchâtelois est hissé sur le toit de la salle du Grand Conseil pendant les sessions de ce dernier.

³Lors de visites de gouvernements cantonaux, d'ambassadeurs, de chefs ou cheffes d'Etat ou de gouvernements étrangers, le drapeau du canton ou de l'Etat concerné est hissé à l'intérieur de la cour du Château, entouré des drapeaux suisse et neuchâtelois.

⁴Les drapeaux sont mis en berne lors de deuils importants (voir obsèques).

⁵Le Conseil d'Etat est compétent pour ordonner de pavoiser en d'autres circonstances que celles énumérées ci-devant ou pour déroger à ces dernières.

CHAPITRE 4

Réceptions offertes par le Conseil d'Etat

Principes
généraux

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat n'offre pas de réception le dimanche.

²Si l'hôte est accompagné de son conjoint, les conjoints des membres du Conseil d'Etat présents à la réception sont également invités à y prendre part.

Autorités fédérales

Art. 8 Le Conseil d'Etat in corpore reçoit pour une visite de courtoisie les nouveaux membres du Conseil fédéral dans l'année suivant leur élection. La réception qui comprend une séance de travail et un repas pris en commun se tient au Château ou à l'Abbaye de Bevaix.

Ambassadeurs

Art. 9 ¹Le Conseil d'Etat reçoit, à leur demande, les ambassadeurs des pays limitrophes de la Suisse, de l'Union européenne et des grandes puissances (délégation: deux membres du Conseil d'Etat et le chancelier ou la chancelière d'Etat).

²La réception comprend une séance protocolaire en fin de matinée, la visite du Château, un repas pris en commun et s'achève par une visite culturelle ou économique au choix de l'ambassadeur.

³Un présent est offert à l'ambassadeur et aux membres de sa délégation.

Consuls généraux

Art. 10 ¹Le président ou la présidente du Conseil d'Etat et le chancelier ou la chancelière d'Etat reçoivent, à leur demande, les consuls généraux des pays mentionnés à l'article 9.

²La réception a lieu dans le bureau du président ou de la présidente et est suivie d'un repas pris en commun.

³Un présent est offert au consul.

Gouvernements confédérés

Art. 11 ¹Lors de la visite d'un gouvernement confédéré, la réception a lieu en principe au Château.

²La visite peut se dérouler sur un ou deux jours.

³Les discours officiels sont en principe prononcés lors du premier repas pris en commun.

⁴Elle comporte à son programme une excursion, visite ou activité culturelle et un présent est offert aux hôtes du Conseil d'Etat.

Election d'un(e) Neuchâtelois(e) au Conseil fédéral, à la présidence de la Confédération ou à la présidence d'une des Chambres du parlement fédéral

Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat se déplace in corpore ou en délégation le jour de l'élection au Palais fédéral.

²La chancellerie d'Etat organise sur place un apéritif.

³Le Conseil d'Etat adresse une lettre de félicitations.

⁴Le Conseil d'Etat organise la réception conjointement avec la commune en principe de domicile et partage les frais avec cette dernière.

Election d'un(e) Neuchâtelois(e) au Tribunal fédéral ou à la présidence du Tribunal fédéral

Art. 13 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

– lettre de félicitations;

– réception organisée conjointement avec la commune en principe de domicile et partage des frais avec cette dernière.

CHAPITRE 5

Vins d'honneur

Généralités

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat n'accorde des vins d'honneur qu'en cas de manifestations à caractère suisse, éventuellement romand.

²Des exceptions sont possibles lorsqu'une association, société ou entreprise fête 25, 50, 75 ou 100 ans d'existence.

³Lorsqu'un vin d'honneur est servi à l'extérieur des bâtiments de l'Etat à la demande des intéressés et qu'un droit de bouchon est demandé, ce dernier est à la charge des organisateurs de la manifestation.

⁴S'ils répondent aux critères énoncés aux alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat peut offrir des vins d'honneur conjointement à d'autres autorités, notamment communales.

CHAPITRE 6

Représentations du Conseil d'Etat

Principes généraux

Art. 15 Le Conseil d'Etat ne se fait pas représenter le dimanche, sauf à l'occasion de grandes manifestations telles que la Fête des Vendanges de Neuchâtel, la Braderie de La Chaux-de-Fonds ou de célébrations religieuses.

152.100.00

Manifestations commerciales privées **Art. 16** Sauf pour la célébration d'anniversaires importants tels qu'un 25^e, 50^e, 75^e ou 100^e anniversaire, le Conseil d'Etat n'est pas représenté à des manifestations d'ordre commercial privé.

Délégation **Art. 17** ¹Le Conseil d'Etat peut se rendre à une invitation in corpore ou s'y faire représenter par une délégation d'un ou plusieurs de ses membres.
²Il peut également se faire représenter par le chancelier ou la chancelière, un chef ou une cheffe de service ou un membre du bureau du Grand Conseil.

Participation privée **Art. 18** ¹Si un membre du Conseil d'Etat participe, à titre privé, à une manifestation, il ne prend en principe pas la parole.
²En cas de représentation officielle du Conseil d'Etat, ce dernier doit être informé de la participation à titre privé de l'un de ses membres.

CHAPITRE 7

Cortèges

Installation des autorités **Art. 19** Lors de l'installation des autorités en début de législature, l'ordre du cortège est le suivant:

- commandant de peloton de gendarmerie avec sabre;
- peloton de gendarmerie (24 hommes);
- fanfare;
- bannière cantonale (1 porte-bannière + 2 gardes);
- Conseil d'Etat in corpore;
- Grand Conseil.

Réception du président ou de la présidente du Grand Conseil dans sa commune **Art. 20** Lors de la réception du président ou de la présidente du Grand Conseil dans sa commune, en cas de cortège organisé, l'ordre de celui-ci est le suivant:

- commandant de peloton de gendarmerie avec sabre;
- peloton de gendarmerie (24 hommes);
- fanfare;
- bannière cantonale (1 porte-bannière + 2 gardes);
- président(e) et sa famille;
- Conseil d'Etat in corpore;
- Grand Conseil;
- députation neuchâteloise aux Chambres fédérales;
- autorités judiciaires;
- autorités communales;
- autres invités.

Réception d'un(e) élu(e) neuchâtelois(e) au Conseil fédéral, à la présidence du Conseil fédéral ou à la présidence d'une des Chambres fédérales **Art. 21** Lors de la réception, l'ordre du cortège organisé dans la commune de l'élu(e) est le suivant:

- deux motards de police;
- peloton de gendarmerie;
- fanfare;
- drapeau suisse;
- l'élu(e) et son conjoint;
- Conseil fédéral;
- famille de l'élu(e);

- Chambres fédérales;
- autorités judiciaires fédérales;
- anciens membres du Conseil fédéral neuchâtelois.

Puis:

- fanfare;
- bannière cantonale;
- Conseil d'Etat in corpore;
- Grand Conseil;
- autorités judiciaires neuchâteloises.

Puis:

- fanfare;
- bannière communale;
- Conseil communal;
- Conseil général;
- Conseils communaux et représentants des autres communes neuchâteloises;
- invités;
- bannières des communes.

CHAPITRE 8

Obsèques

Généralités

Art. 22 ¹Les désirs de la personne défunte ou de sa famille sont déterminants dans l'organisation des obsèques.

²La chancellerie d'Etat organise, en accord avec la famille, les obsèques officielles d'un membre du Conseil d'Etat, du président ou de la présidente du Grand Conseil ainsi que du chancelier ou de la chancelière d'Etat.

³La chancellerie d'Etat prête sa collaboration à la famille de la personne défunte pour l'ordonnance des obsèques de personnalités auxquelles les pouvoirs publics sont représentés.

Autorités fédérales

Décès d'un
membre du
Conseil fédéral
neuchâtelois

Art. 23 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- Conseil d'Etat in corpore;
- faire-part;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettres de condoléances à la famille et au Conseil fédéral;
- drapeaux en berne.

Décès d'un
ancien membre du
Conseil fédéral
neuchâtelois

Art. 24 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettre de condoléances à la famille.

Décès d'un chancelier ou d'une chancelière de la Confédération neuchâtelois(e)

Art. 25 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettre de condoléances à la famille.

Décès d'un membre neuchâtelois des Chambres fédérales ou d'un(e) juge neuchâtelois(e) au Tribunal fédéral

Art. 26 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettres de condoléances à la famille et aux autorités fédérales.

Décès d'un membre du Conseil fédéral non neuchâtelois

Art. 27 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- lettre de condoléances au Conseil fédéral;
- drapeaux en berne.

Décès d'un ancien membre du Conseil fédéral non neuchâtelois

Art. 28 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- si réception d'un faire-part: lettre de condoléances;
- selon liens avec le canton: éventuelle délégation du Conseil d'Etat.

Autorités des cantons confédérés

Art. 29 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- lettre de condoléances;
- éventuelle délégation du Conseil d'Etat selon les liens avec le canton ou la personne défunte concernés.

Autorités cantonales

Décès d'un membre du Conseil d'Etat

Art. 30 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- Conseil d'Etat in corpore;
- allocution du président ou de la présidente;
- faire-part au Conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, au Tribunal fédéral, aux députés et députées;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettre de condoléances à la famille;
- drapeaux en berne.

Décès d'un ancien membre du Conseil d'Etat

Art. 31 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettre de condoléances à la famille.

Décès du
chancelier ou de la
chancelière d'Etat

Art. 32 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- faire-part;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- lettre de condoléances à la famille.

Décès du
président ou de la
présidente du
Grand Conseil

Art. 33 Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat se manifestent comme suit:

- Conseil d'Etat in corpore;
- Grand Conseil;
- allocution d'un membre du bureau du Grand Conseil;
- faire-part à tous les députés et députées, lettre personnelle à tous les membres du bureau;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- drapeau en berne;
- rappel de la mémoire de la personne disparue en début de la session la plus proche.

Décès d'un
membre du Grand
Conseil

Art. 34 Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat se manifestent comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- bureau du Grand Conseil;
- allocution du président ou d'un membre du bureau;
- faire-part à tous les députés et députées, lettre personnelle aux membres du bureau;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâteloises;
- rappel de la mémoire de la personne disparue en début de la session la plus proche.

Décès d'un ancien
membre du Grand
Conseil

Art. 35 La présidente ou le président du Grand Conseil se manifeste comme suit:

- rappel de la mémoire de la personne disparue en début de la session la plus proche.

Décès du
président ou de la
présidente du
Tribunal cantonal

Art. 36 Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal se manifestent comme suit:

- Conseil d'Etat in corpore;
- allocution d'un membre du Tribunal cantonal;
- faire-part;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâteloises.

Décès d'un
membre des
autorités
judiciaires

Art. 37 Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal se manifestent comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat;
- allocution du président ou de la présidente du Tribunal cantonal;
- faire-part;
- avis mortuaire;
- couronne aux couleurs neuchâtelaises.

Décès d'un parent
proche d'un
membre du
Conseil d'Etat, du
chancelier ou de la
chancelière d'Etat

Art. 38 Le Conseil d'Etat se manifeste comme suit:

- délégation du Conseil d'Etat si les obsèques ont lieu dans le canton;
- lettre de condoléances;
- couronne aux couleurs neuchâtelaises;
- avis mortuaire.

Chancellerie

Art. 39 La chancellerie d'Etat est chargée de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 40 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâtelaise.

*ANNEXE AU RÈGLEMENT PROTOCOLAIRE**DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL²⁾***Liste de préséance**

1. Président(e) du Conseil d'Etat;
2. Président(e) du Grand Conseil;
3. Président(e) du Tribunal cantonal;
4. Vice-président(e) du Conseil d'Etat et membres du Conseil d'Etat;
5. Membres neuchâtelois du Conseil national;
6. Membres neuchâtelois du Conseil des Etats;
7. Membres neuchâtelois du Tribunal fédéral;
8. Anciens membres neuchâtelois du Conseil fédéral;
9. Bureau et membres du Grand Conseil;
10. Membres du Tribunal cantonal et procureur;
11. Chancelier ou chancelière d'Etat;
12. Autres membres de l'Ordre judiciaire;
13. Recteur ou rectrice de l'Université;
14. Anciens membres du Conseil d'Etat;
15. Président(e) de commune;
16. Président(e) de Conseil général;
17. Membres d'un Conseil communal;
18. Membres d'un Conseil général;
19. Professeurs d'Université;
20. Chefs et cheffes de service et d'office de l'administration cantonale.

Lors de la présence dans le canton d'autorités fédérales, l'ordre protocolaire fédéral s'applique pour ce qui les concerne.

²⁾ Teneur selon A du 7 juillet 2003 (FO 2003 N° 52)